

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENEXI

34 avenue Léonard de Vinci
92400 Courbevoie

Références : 2024.569
Code AIOT : 0005300367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CENEXI implanté 2 rue Louis Pasteur 14200 Hérouville-Saint-Clair. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du dépôt d'un "porter à connaissance" pour l'installation d'un système de réfrigération à l'ammoniac (rubrique 4735) en remplacement des tours aéroréfrigérantes.

Après une réunion en salle portant sur la situation administrative de l'établissement, les contrôles réglementaires des installations électriques, de la protection contre la foudre, des moyens de luttes contre l'incendie et des justificatifs ad hoc fournis par l'exploitant, une visite sur le terrain a été effectuée pour un contrôle visuel par sondage des installations.

L'itinéraire suivi était le suivant:

- Magasin de l'usine
- Laboratoires diverses

- Entrepôt CDD
- Bassin de rétention

-Bâtiment de production

L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENEXI
- 2 rue Louis Pasteur 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005300367
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe CENEXI est un sous-traitant de l'industrie pharmaceutique spécialisé dans la formulation, le développement, la fabrication et le remplissage de produits pharmaceutiques. Le site d'Hérouville-Saint-Clair est spécialisé dans la fabrication et le remplissage de produits liquides stériles, injectables ou non.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
3	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 16.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 2	Sans objet
4	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 14.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté la situation administrative actuelle basée sur les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement pour lesquelles il est enregistré. Les contrôles périodiques relatifs aux équipements de protection contre la foudre sont effectués et les documents associés sont à disposition de l'Inspection. Le contrôle des installations électriques est également assuré annuellement, mais il n'est pas complet. En effet, les dispositifs différentiels à courant résiduel ne sont pas testés. Les levées de non-conformités sont sous-traitées à une entreprise d'électricité mais le suivi des travaux réalisés est en cours de formalisation par le nouveau responsable "utilités" arrivé en janvier 2024.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, plusieurs points sont à revoir et un plan d'action doit être élaboré rapidement pour lever les non-conformités constatées.
Lors de la visite d'inspection, le site est apparu propre et bien ordonné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 2

Thème(s) : Illégaux, Situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

2.1 - L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement

Constats :

L'exploitant a mis en service une nouvelle installation de réfrigération à l'ammoniac en remplacement des tours aéroréfrigérantes (TAR) du site. Il ajoute ainsi une rubrique déclarative (4735) supplémentaire au site d'Hérouville Saint-Clair et supprime la rubrique 2921 concernée par les TAR. Un bilan de la situation administrative actuelle a été réalisé, révélant les éléments suivants :

Rubrique	Désignation	Seuil	Régime ICPE
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842 / 2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005 / 2009 (fabrication, emploi, stockage).	616kg	DC
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de	66900 m ³	E

	matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.		
2260-1b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épuchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.	128.5kW	DC

2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	11.3MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	78 kW	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	52tonnes	DC
4735-1b	Ammoniac	923kg	DC
<p>Les rubriques exploitées sont conformes aux données connues par l'Inspection.</p> <p>Concernant la rubrique ICPE 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la puissance totale présente sur le site est de 78 kW, répartie dans différents bâtiments. La configuration du site, composé de plusieurs bâtiments non reliés, ne permet pas de regrouper tous les équipements concernés dans un seul atelier de charge. L'exploitant a fourni un plan du site cartographiant les zones de charge et un inventaire des équipements concernés, aucune zone de charge ne dépasse une puissance totale de 16 kW. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que ces zones étaient situées dans des espaces aérés et non confinés.</p> <p>L'exploitant informe l'Inspection que des évolutions de production sont prévues dans les années à venir. L'Inspection rappelle à l'exploitant l'importance de surveiller les rubriques ICPE exploitées et leurs potentielles évolutions futures. Une communication préalable avec l'inspection des installations classées sera nécessaire en cas de projet de modifications.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de vérification des installations électriques et les comptes rendus de vérification périodique Q18 relatifs au bâtiments CDD (N°92640/2307785), principal, LOC et annexe extérieur (N°92640/23/7784), zone stérile et zone propre (N°92640/23/6201). Ces contrôles effectués par la société SCOTEC ont été réalisés en 2023, les contrôles de 2024 sont en cours.

Pour le bâtiment CDD, il est mentionné une vérification complète des installations électriques de l'établissement, ce qui est incohérent car il est également indiqué que les dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été vérifiés. En ce qui concerne les bâtiments : principal, LOC et extérieur, la vérification est partielle et les dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été contrôlés.

L'exploitant a fourni un planning pour les contrôles complémentaires des installations électriques. La société de contrôle interviendra sur le bâtiment CDD pendant les vacances de Noël 2024 et sur le reste de l'installation en août 2025, durant l'arrêt annuel. Certaines zones, dont la partie stérile, ne seront accessibles pour un contrôle qu'à ce moment-là.

L'exploitant a présenté des devis établis par son prestataire ACTEMIUM pour la réalisation des travaux de levée des réserves, mais aucune formalisation de ces travaux n'a été documentée.

Le rapport de vérification par thermographie infrarouge de l'ensemble des bâtiments concernés, réalisé par la société SOCOTEC entre le 25/09/2023 et le 28/09/2023 sous le numéro 92640/23/7913, a été fourni. Ce rapport conclut à l'absence d'anomalies constatées.

Les rapports de vérification des installations de protection contre la foudre pour le bâtiment principal (rapport n°92640/24/6704) et le bâtiment CDD (rapport n°92640/24/6703) ont été fournis. Les contrôles ont été effectués respectivement le 20/04/2023 et le 31/05/2023. Plusieurs anomalies ont été relevées, et l'exploitant a fourni un devis n°Q.0136105.E.99 de la société ACTEMIUM pour réaliser les travaux associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'Inspection un contrôle complet de ses installations électriques sous 10 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 16.8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Les égouts, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent notamment : un potentiel hydraulique, disponible en permanence sur le site, au moins égal à 300 m³/h sous 1 bar (Q9 de l'entrepôt).

Ce potentiel est constitué par :

- huit poteaux incendie normalisés de 60 m³/h alimentés par le réseau public implanté côté usine ;
- deux poteaux incendie normalisés de 60 m³/h alimentés par le réseau de sprinklage implanté côté entrepôt ;
- un dispositif d'extinction automatique d'incendie à l'eau couvrant l'ensemble des locaux de fabrication et de stockage mis en pression par un groupe motopompe de 600 m³/h ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau en simultané.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport N°1302 relatif à la maintenance annuelle des extincteurs réalisée du 25/06/2024 au 03/08/2024. Le rapport indique que 384 appareils ont été contrôlés sans aucune observation.

Le site est équipé de 10 poteaux incendie. Le contrôle annuel, réalisé par la société Chubb Sicli le 15/10/2023, a révélé que 9 poteaux sont conformes et 1 poteau ne l'est pas. La non-conformité concerne le poteau N°5, qui présente une fuite même vanne fermée. Cependant, le débit mesuré à 1 bar est de 98 m³/h, ce qui est conforme. Un test de débit simultané a également été effectué sur les poteaux 4, 6, 9 et 10, indiquant un débit global de 360 m³/h pour un requis de 300 m³/h.

Le rapport de vérification N°19097224 des robinets d'incendie armés (RIA), réalisé par la société Chubb Sicli le 29/06/2023, a également été fourni. Sur les 19 RIA présents sur le site, 14 sont en bon état, 1 ne dispose pas de la pression suffisante, 1 n'a pas pu être vérifié pour des raisons matérielles (tuyau serti), et 3 n'ont pas été vérifiés car inaccessibles le jour du contrôle. Il est également indiqué que toutes les zones ne sont pas couvertes par 2 RIA et qu'un RIA extérieur n'est pas protégé contre le gel.

Concernant le système de sprinklage, le rapport de contrôle semestriel N°2490 réalisé par la société ADMPI recense de nombreuses non-conformités, mais conclut que le système est néanmoins opérationnel. L'exploitant précise que, suite à un changement d'assureur, ce dernier exige le passage du référentiel FM Global au référentiel APSAD R1. Les non-conformités relevées découlent, d'après l'exploitant, de ce changement de référentiel, et il travaille actuellement sur ce

point. Cependant il y a une incohérence puisque le contrôleur a indiqué que la norme FM Global avait été utilisée pour ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir sous 1 mois un plan d'action pour remédier aux différentes non-conformités signalées dans les rapports, notamment concernant le poteau incendie défectueux, les RIA et le système de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 14.11

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.15/37.../...Le volume de rétention à mettre en place du côté du centre logistique ou de l'usine est de 800 m³ correspondant au volume des eaux du dispositif d'extinction automatique pendant vingt minutes (200 m³) additionné du potentiel hydraulique Q9, prescrit à l'article 16.8 du présent arrêté, pendant deux heures. Du côté usine, l'exploitant devra mettre en place ce dispositif dans un délai de douze mois ou, le cas échéant, en coordination avec la réalisation du parking sud.

Constats :

L'exploitant a fourni le document D9A concernant le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction, indiquant un besoin calculé de 1980,95 m³. Le bassin actuel a une capacité de 2517 m³ selon l'exploitant, ce qui le rend conforme en termes de contenance. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le bassin était envahi de végétation et de dépôts. L'exploitant a fourni la commande n°1500319302 passée auprès de l'entreprise APAEI ESAT LEBISEY pour effectuer l'entretien du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'Inspection une photo du bassin nettoyé. L'état d'entretien du bassin pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite